

Office des assurances sociales – 3, rue Bel-Air, 2350 Saignelégier

Aux caisses de compensation pour allocations familiales
habilitées à exercer dans le canton du Jura

3, rue Bel-Air
Case postale 368
CH-2350 Saignelégier
t +41 32 952 11 11
mail@ecasju.ch

Saignelégier, le 4 décembre 2023

CIRCULAIRE N° 4/2023

Circulaire récapitulative des informations envoyées aux caisses de compensation pour allocations familiales habilitées à exercer dans le canton du Jura de 2008 à 2022

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vient en remplacement des circulaires N° 1/2008, 4/2008, 3/2012, 4/2012, 6/2017, 4/2019, 4/2021 et 3/2022.

Ces diverses informations étant toujours d'actualité, nous vous invitons à les relire et espérons que leur consultation en cas de question s'en trouve simplifiée.

Les 8 circulaires susmentionnées sont reprises dans les annexes à la présente circulaire :

1. Réexamen en 2022 du droit aux allocations familiales des travailleurs frontaliers touchant des allocations familiales entières en Suisse
2. Modification du 27 octobre 2021 de la LiLAFam à partir du 1^{er} janvier 2022
3. Augmentation de l'allocation pour enfant et de formation dès le 1^{er} janvier 2020
4. Augmentation de l'allocation de naissance et d'adoption à partir du 1^{er} janvier 2018
5. Modification du 13 novembre 2012 de l'ordonnance fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses à partir du 1^{er} janvier 2013 concernant l'ensemble des AF versées par les caisses en faveur des salariés et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante
6. Modification du 5 septembre 2012 de la LiLAFam dès le 1^{er} janvier 2013 fixant un taux de cotisation identique pour tous les assujettis
7. Ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2009
8. Caisses de compensation pour allocations familiales admises dans le canton du Jura à partir du 1^{er} janvier 2009

Heures d'ouverture

Du lundi au jeudi 8h15-11h45 13h30-17h00
Le vendredi 8h15-11h45 13h30-16h00

La circulaire N° 4/2023, ainsi que les autres circulaires qui doivent être conservées, sont à disposition sur le site internet : <https://www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DIN/ASS.html>.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Michel Kottelat
Chef de l'Office des assurances sociales

Annexes : ment.

Annexe 1

Réexamen en 2022 du droit aux allocations familiales des travailleurs frontaliers touchant des allocations familiales entières en Suisse

Par circulaire du 31 janvier 2022 il a été indiqué aux caisses que lors d'une réunion entre les caisses d'allocations familiales suisses et françaises qui a eu lieu le 15 décembre 2021, les CAF françaises ont signalé un changement intervenu à partir du 1^{er} mars 2021 concernant le droit aux allocations familiales en France. **Dès cette date, il suffit d'une heure d'activité mensuelle (auparavant 60 heures) de l'autre ayant droit en France pour que le dossier devienne prioritaire en France.**

Par conséquent, afin que les caisses d'allocations familiales suisses n'octroient pas des allocations familiales entières en lieu et place des caisses d'allocations familiales françaises, elles n'ont pas d'autre choix que de réexaminer le dossier de toutes les personnes concernées par cette modification. C'est pourquoi, en vue d'une uniformisation de traitement des allocations familiales dans le canton du Jura et, surtout, dans le cadre de la surcompensation jurassienne, il est nécessaire que toutes les caisses réalisent cette même tâche de vérification des dossiers. Il a donc été demandé à toutes les caisses de prendre contact jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard avec tous les employeurs jurassiens affiliés à leur caisse pour leur expliquer cette tâche de contrôle obligatoire à effectuer. Afin de faciliter la tâche aux caisses, les modèles de circulaire aux employeurs et de questionnaire pour leurs salarié-e-s leur ont été remis (cf. les 2 pages suivantes).

- Aux employeurs ayant des salarié-e-s bénéficiant d'allocations familiales

Lieu et date

Informations relatives au réexamen du droit aux allocations familiales des travailleurs frontaliers touchant des allocations familiales entières en Suisse

Madame, Monsieur,

En préambule, nous vous informons que si vous n'avez pas de travailleurs frontaliers bénéficiant d'allocations familiales entières versées par notre caisse, vous n'êtes pas concerné par cette circulaire.

Nous venons de prendre connaissance d'un changement intervenu à partir du 1^{er} mars 2021 concernant le droit aux allocations familiales en France. Dès cette date, il suffit d'une heure d'activité mensuelle (auparavant 60 heures) de l'autre ayant droit en France pour que le dossier devienne prioritaire en France.

Par conséquent, afin de ne pas octroyer des allocations familiales entières en Suisse en lieu et place des caisses d'allocations familiales françaises, nous devons réexaminer le dossier de toutes les personnes concernées par cette modification au moyen du questionnaire annexé. Dès lors, nous vous demandons de vérifier, selon la récapitulation d'allocations familiales en annexe, si vous avez dans votre entreprise des allocataires frontaliers touchant des allocations familiales et de procéder ainsi :

- Pour les **allocataires frontaliers touchant des allocations familiales entières** en Suisse, vous voudrez bien remplir la 1^{ère} partie du formulaire, leur remettre ensuite une photocopie en leur demandant de compléter la 2^e partie les concernant et de vous le retourner jusqu'au 30 avril 2022 au plus tard.
- Pour les **allocataires qui reçoivent des allocations différentielles**, vous ne devez pas leur distribuer ce formulaire, cette enquête ne leur est pas destinée.

Dès que vous aurez reçu en retour le-s questionnaire-s, nous vous saurions gré de contrôler que toutes les rubriques soient dûment remplies, puis de nous le-s transmettre aussitôt, **mais au plus tard jusqu'au 31 mai 2022**. Si un changement de droit devait intervenir, nous ne manquerons pas de vous faire parvenir une nouvelle décision d'allocations familiales dans les meilleurs délais.

Nous sommes conscients du travail important que nous vous demandons de réaliser dans des délais aussi courts et vous remercions d'avance de votre précieuse collaboration.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Caisse de compensation
pour allocations familiales

Annexe : ment.

À remplir par l'employeur

No d'affilié : _____

Nom et adresse de l'employeur : _____

Courriel de l'employeur : _____

Date de l'expédition : _____

Formule à retourner par l'employeur à : _____

Caisse de compensation pour allocations familiales

Réexamen du droit aux allocations familiales des travailleurs frontaliers touchant des allocations familiales entières en Suisse

À remplir par l'employeur

No AVS : _____ Nom et prénom du salarié-e : _____

Madame, Monsieur,

A la suite d'un changement concernant le droit aux allocations familiales en France, il suffit d'une heure d'activité mensuelles (auparavant 60 heures) de l'autre ayant droit en France pour que le dossier devienne prioritaire en France.

C'est pourquoi, vous voudrez bien compléter **toutes les rubriques** ci-dessous et retourner ce questionnaire au plus vite à votre employeur sans oublier d'y apposer votre signature.

Nous vous remercions par avance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

À remplir par l'allocataire

1. Situation personnelle

célibataire marié-e veuf-e divorcé-e séparé-e de fait séparé-e par décision judiciaire ou selon convention

Si vous n'êtes pas marié-e, faites-vous ménage commun avec une autre personne ? oui
 non, je vis seul-e avec mon/mes enfants

2. Occupation de votre conjoint-e, ex-conjoint-e, concubin-e ou de l'autre parent des enfants

Nom, prénom et adresse : _____

Salarié-e dès le : _____ auprès de : _____
Nom et adresse de l'employeur

Occupation : _____ heures par semaine Autre-s employeur-s : oui non

Indépendant-e, dès le : _____ Nombre d'heures effectuées par semaine : _____ heures

Sans activité lucrative, motifs : _____
Femme ou homme au foyer, pensionné-e, bénéficiaire d'indemnités de chômage, etc.

3. Déclaration et signature

Je déclare avoir répondu de façon complète et véridique à toutes les questions posées.

No de téléphone : _____ Adresse courriel : _____

Date : _____ Signature de l'employé-e : _____

Annexe 2

Modification du 27 octobre 2021 de la LiLAFam à partir du 1er janvier 2022 en vue de l'octroi aux personnes au chômage de l'allocation de naissance ou d'adoption, lorsque ces dernières ne peuvent pas être versées en application d'une autre base légale ([836.1 - Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales \(LiLAFam\) \(jura.ch\)](#))

Par circulaire du 8 novembre 2021, il a été remis aux caisses la modification de la loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales.

Article 4, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

Sont également considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) :

- a)(Abrogée par le ch. I de la loi du 5 septembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013)
- b) les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative qui touchent une rente de vieillesse de l'AVS;
- c) les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) les jeunes n'exerçant pas d'activité lucrative qui ne sont pas encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS;
- e) Les personnes au chômage, s'agissant du droit à l'allocation de naissance ou à l'allocation d'adoption, lorsque ces dernières ne peuvent pas être versées en application d'une autre base légale.**

Annexe 3

Augmentation à partir du 1^{er} janvier 2020 de l'allocation pour enfant de CHF 250 à CHF 275 et de formation de CHF 300 à CHF 325

Il s'agit d'une modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) du 4 septembre 2019 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020 remise aux caisses par circulaire du 18 septembre 2019 ([836.1 - Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales \(LiLAFam\) \(jura.ch\)](#)).

Quant au montant de l'allocation de naissance et d'adoption, il reste inchangé.

Annexe 4

Augmentation de l'allocation de naissance et d'adoption enfant de CHF 850 à CHF 1'500 dès le 1^{er} janvier 2018

Il s'agit d'une modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) du 19 septembre 2017 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 remise aux caisses par circulaire du 3 octobre 2017 ([836.1 - Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales \(LiLAFam\) \(jura.ch\)](#)).

Annexe 5

Modification du 13 novembre 2012 de l'ordonnance fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses à partir du 1er janvier 2013 concernant l'ensemble des AF versées par les caisses en faveur des salariés et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ([836.11 - Ordonnance fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales \(jura.ch\)](#))

Les caisses de compensation pour allocations familiales ont reçu par circulaire du 18 novembre 2012 l'ordonnance modifiée aux articles 4 et 7 **dans le but d'inclure les indépendants dans le cadre de la surcompensation jurassienne**. Il leur a été demandé de prendre les mesures adéquates en vue d'appliquer les deux modifications suivantes, afin de garantir le bon fonctionnement de la surcompensation dès 2013 :

1. La surcompensation concerne l'ensemble des allocations familiales mentionnées à l'article 3 de la loi et versées par les caisses en faveur des salariés et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.
2. Les caisses doivent fournir annuellement à l'organe chargé de la gestion du fonds de surcompensation jusqu'au 31 juillet de l'année considérée, attestée par leur bureau de révision, soit :
 - le total annuel des allocations familiales versés en faveur des salariés et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante selon l'article 3 de la loi,
 - le total annuel des revenus soumis à cotisations dans l'AVS de leurs affiliés du Canton.

Annexe 6

Modification du 5 septembre 2012 de la loi cantonale jurassienne du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) à partir du 1^{er} janvier 2013 ([836.1 - Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales \(LiLAFam\) \(jura.ch\)](#))

Suite à la révision de la loi fédérale sur les allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2013, la LiLAFam a été modifiée le 5 septembre 2012. Un nouvel alinéa 3 a été ajouté à l'article 11 de la LiLAFam indiquant que **les caisses fixent un taux de cotisation identique pour tous leurs assujettis**. Cette modification législative a été remise aux caisses de compensation pour allocations familiales par circulaire du 19 septembre 2012.

Il leur a été également précisé que selon l'article 8, alinéa 1 LiLAFam, les caisses de compensation pour allocations familiales habilitées à exercer leur activité dans notre canton doivent procéder à l'affiliation de tous les assujettis affiliés à la caisse de compensation AVS dont elles dépendent pour leur gestion.

Les caisses de compensation pour allocations familiales devaient également communiquer à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura un état de leurs indépendants au 1^{er} janvier 2013 et toutes les modifications qui surviendront dans celui-ci dès le début de l'année suivante.

Annexe 7

Ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales à partir du 1er janvier 2009 ([836.11 - Ordonnance fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales \(jura.ch\)](#))

L'ordonnance fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales a été remise aux caisses par circulaire du 9 décembre 2008. Il leur a été demandé dans celle-ci de prendre les mesures adéquates en vue de fournir les données nécessaires à l'Office cantonal des assurances sociales conformément à l'article 7 de cette ordonnance.

Art. 7 ¹ Les caisses doivent fournir annuellement à l'organe chargé de la gestion du fonds (ci-après : " l'organe de gestion"), jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, les données de l'année considérée, attestées par leur bureau de révision, nécessaires au calcul de la surcompensation, soit :

- a) le total annuel des allocations familiales versées en faveur des salariés et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante selon l'article 3 de la loi;
- b) le total annuel des revenus soumis à cotisations dans l'AVS de leurs affiliés du Canton.

² L'organe de gestion peut réclamer au besoin des attestations supplémentaires prouvant l'exactitude des données ou exiger des contrôles supplémentaires aux frais des caisses.

Annexe 8

Par circulaire du 23 septembre 2008, toutes les caisses de compensation pour allocations familiales admises dans le canton du Jura ayant remis l'annonce requise dûment signée par leur caisse de compensation AVS, ont été averties qu'elles étaient habilitées à exercer leur activité sur le territoire jurassien en tant qu'organe d'exécution au sens de la LAFam à partir du 1^{er} janvier 2009.

La loi cantonale jurassienne du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) leur a été remise ([836.1 - Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales \(LiLAFam\) \(jura.ch\)](#)).

Il leur a été signalé que selon l'article 8, alinéa 1 LiLAFam et à partir du 1^{er} janvier 2009, les caisses de compensation pour allocations familiales habilitées à exercer leur activité dans notre canton devaient procéder à l'affiliation de tous les assujettis affiliés à la caisse de compensation AVS dont elles dépendent pour leur gestion. De ce fait, cette dernière devait leur communiquer au plus vite la liste de ses employeurs, afin qu'elle puisse entreprendre les démarches pour les affilier.

Les caisses de compensation pour allocations familiales devaient également communiquer à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura un état de leurs affiliés au 1^{er} janvier 2009 et toutes les modifications qui surviendront par la suite dans celui-ci.

Une liste des caisses d'allocations familiales actives dans le canton du Jura dès le 1.1.2009 a été annexée à la circulaire et une copie du courrier a été également adressé à la caisse de compensation AVS qui gère la caisse de compensation pour allocations familiales.

La liste actualisée pour le canton du Jura se trouve aux deux dernières pages du lien suivant : <https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/familie/statistiken/fak-liste-01-01.pdf.download.pdf/fak-liste-01-01.pdf>